

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE**

**RÈGLEMENT NO : 2017-002**

---

Règlement modifiant le règlement #2016-008  
afin d'ajuster la compensation pour la cueillette et la destruction des ordures incluant le  
service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées

---

À une séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge tenue le 12 décembre  
2017 à 16:15 heures à l'endroit habituel.

Sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Gilles Toulouse.

Sont aussi présents à cette séance en plus de monsieur Toulouse.

Guy Privé,                    Claude Tremblay,  
Roland Bonneau,        Marie Gagnon,

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Sylvain Privé, secrétaire-trésorier et directeur général de la  
Municipalité de Ste-Hedwidge.

ATTENDU QUE le budget 2018 a été adopté ;

ATTENDU QU' un avis de motion (incluant la présentation du projet) du présent règlement a été donné à la séance du 04 décembre 2017.

**À CES CAUSES,**

Il est proposé par Guy Privé

Et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2017-002 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

**IMPOSITION POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES DÉCHETS**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des déchets, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégories qui sont décrits ci-dessous.

a) résidence privée, avec service de cueillette porte-à-porte pour chaque unité de logement	195,00 \$
b) résidence privée avec commerce intégré	439,00 \$
c)immeuble avec moins de 10 chambres à louer	185,00 \$
d) résidence privée avec service de conteneur	95,00 \$
e) chalet avec service de cueillette porte-à-porte	145,00 \$
f) chalet avec service de conteneur	45,00 \$
g) chalet sans cueillette	25.00 \$

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au bureau de la corporation..

## **IMPOSITION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENES ISOLÉES**

Pour pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégorie qui sont décrits ci-dessous:

a) fosse septique de résidence permanente	61,50 \$
b) fosse septique de résidence saisonnière	30,75 \$

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au bureau de la corporation..

### **ARTICLE 3**

#### **Compensation relative à la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel à partir de l'exercice financier 2018**

##### **ARTICLE 3.1 Objet**

Le présent article vise décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC du Domaine-du-Roy,

##### **ARTICLE 3.2 Définitions**

Toutes les définitions et dispositions du règlement no 2009-209 de la MRC du Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

##### **ARTICLE 3.3 Compensations**

3.3.1 La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et des quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles des commerces, des institutions et des industries visant l'exercice financier 2018.

3.3.1.1 Cette compensation est fixée à 179.00 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.;

3.3.1.2 Cette compensation est fixée à 260.00 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte

3.3.1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent article.

#### **ARTICLE 3.4 Facturation au propriétaire**

- 3.4.1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.
- 3.4.2 Ces compensations seront payables d'avance, le 01 janvier de chaque année.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités édictées par la loi.

Adopté le 12 décembre 2017

Publié le 13 décembre 2017

---

Gilles Toulouse  
Maire

---

Sylvain Privé  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général